

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AMANCY N° 2025-026

Arrêté réglementant temporairement la circulation - société GUY CHATEL sur la route d'Arenthon

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise Guy CHATEL en vue de réaliser des remplacements de luminaires d'éclairage public

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route de Bonneville, la Route de Thonon et l'Avenue Victor Hugo.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Deux jours dans la période du 10 au 25 mars 2025, la circulation des véhicules de toutes catégories s'effectuera avec empiètement sur la chaussée sur la route de Bonneville à hauteur du souterrain de l'allée du môle jusqu'à la limite de commune avec La Roche sur Foron, l'avenue Victor Hugo du rond-point jusqu'à la limite de commune avec La Roche sur Foron et la Route de Thonon du rond-point jusqu'au n°85

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4

L'accès des riverains sera intégralement maintenu.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société Guy CHATEL

La CCPR

Proximiti

Le CERD

Fait à AMANCY le 21 février 2025

**L'Adjoint au Mairie délégué,
Christophe VIANDAZ.**



*Certifié exécutoire
Affiché le 21 février 2025*